

Actualités juridiques

La dotation pour les titres sécurisés

L'article L.2335-16 du CGCT institue une dotation annuelle de fonctionnement pour les communes équipées de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques. **Le décret n°2024-792 du 11 juillet 2024 relatif à la dotation** pour les titres sécurisés vient quant à lui fixer les modalités de répartition de cette dotation annuelle. L'objectif de ce nouveau mode de calcul est de favoriser les communes réalisant la plus forte activité. Vous trouverez le détail du mode de calcul sur le lien suivant : [Décret n° 2024-792 du 11 juillet 2024 relatif à la dotation pour les titres sécurisés - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Évolution de la législation funéraire

La législation funéraire évolue avec **le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire**. La principale évolution concerne l'allongement des délais d'inhumation et de crémation des **articles R.2213-33 et R.2213-35 du CGCT** puisque désormais, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire et la crémation « a lieu au moins vingt-quatre heures après le décès, et au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès ».

Une nouvelle règle pour la publicité des actes des communes de moins de 3.500 habitants

Le décret n°2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements apporte une précision sur la publication des actes des communes de moins de 3.500 habitants ainsi que les syndicats de communes ne disposant pas de site internet. Ce décret se justifie, car depuis le 1^{er} juillet 2022, la formalité de publicité de droit commun est la publication électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels. Si les communes de moins de 3.500 habitants ou les syndicats, n'avaient pas délibéré sur un autre choix de publicité des actes avant le 1^{er} juillet 2022, la délibération déterminant le choix du mode de publicité devait obligatoirement être publiée par voie électronique. Or, pour ceux n'ayant pas de site Internet, matériellement, cette publication était impossible. **Le décret n°2024-719 du 5 juillet 2024** vient alors apporter une solution à cette difficulté. Les communes de moins de 3.500 habitants n'ayant pas de site Internet, peuvent publier sur le site Internet de l'EPCI dont elles sont membres, la délibération par laquelle elle choisit un des modes de publicité prévus au **1° ou 2° du IV de l'article L.2131-1 du CCGCT**. Pour les syndicats de communes n'ayant pas de site Internet, ils peuvent publier sur le site Internet de la commune sur lequel se situe leur siège, la délibération par laquelle elle choisit un des modes de publicité prévus au **1° ou 2° du IV de l'article L.2131-1 du CCGCT**. Si la commune en question ne dispose pas de site internet, la publication devra être réalisée sur le site Internet de l'EPCI.

Subvention pour la stérilisation des chats errants

La loi de finances pour 2024 a prévu une subvention exceptionnelle de 3 millions d'euros pour « la stérilisation des chats errants par les collectivités territoriales ». Le gouvernement vient de lancer l'appel à projet pour bénéficier de cette subvention. Pour prétendre à cette subvention, il faut que les collectivités compétentes déposent leur dossier au plus tard le 10 octobre prochain et respectent les critères d'éligibilité suivants :

- Disposer d'une fourrière
- D'une « signalisation apparente présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques » et « d'au moins un salarié ou un élu dont tout ou partie des missions permanentes sont dédiées à la gestion des animaux errants »

Pour toute information complémentaire, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a mis en place une foire aux questions : [Appel à projets 2024 : soutien aux projets de gestion des chats errants \(et des chiens errants dans les DROM\) | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)